

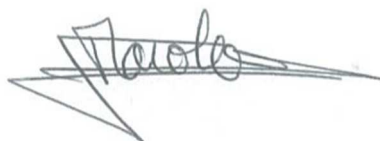
: ZA les Touches  
: Saint Hilaire de Loulay  
: 85607 MONTAIGU Cedex  
: Tél. +33 (0)2 51 94 04 48  
: Fax +33 (0)2 51 94 25 46  
: [www.difagri.com](http://www.difagri.com)

**ATTESTATION  
HUILE DE FOIE DE MORUE  
UTILISABLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Conformément à l'annexe VI du règlement n°889/2008 (portant application du règlement 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques), l'huile de foie de morue est utilisable en agriculture biologique, en tant qu'additif nutritionnel (Vitamine A provenant de produits agricoles).

*Cf. extraits du règlement n°889/2008 ci-joints.*

Fait à Saint-Hilaire-De-Loulay,  
Le 29 mars 2016,  
Fabienne MAROTEIX  
Chargée de mission QSE



**RÈGLEMENT (CE) N° 889/2008 DE LA COMMISSION**

**du 5 septembre 2008**

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles**

*Article 22*

**Utilisation de certains produits et substances dans les aliments pour animaux**

Aux fins de l'article 14, paragraphe 1, point d), iv), du règlement (CE) n° 834/2007, seules les substances suivantes peuvent être utilisées dans la transformation des aliments biologiques pour animaux et l'alimentation des animaux issus de l'élevage biologique:

- g) les additifs pour l'alimentation des animaux, énumérés à l'annexe VI.

*ANNEXE VI*

**Additifs pour l'alimentation des animaux visés à l'article 22, point g), à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25 quaterdecies, paragraphe 2**

Les additifs pour l'alimentation des animaux énumérés dans la présente annexe doivent être approuvés au titre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (<sup>1</sup>).

3. ADDITIFS NUTRITIONNELS

a) *Vitamines*

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	3a		Vitamines et provitamines	<ul style="list-style-type: none"><li>— Provenant de produits agricoles</li><li>— Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture</li><li>— Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité, pour les ruminants issus de l'élevage biologique, d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines par l'intermédiaire de leur ration alimentaire</li></ul>